

Le Conseil Municipal a été convoqué en date du 30 juin 2020

Sous la présidence de M. Paul NILLES, Conseiller Municipal et doyen de l'assemblée pour les points 1 et 2.
Sous la présidence de M. Pierre CUNY, Maire à partir du point 3.

Etaient présents : Mme SCHMIT, M. HELFGOTT, Mme SCHNEIDER, M. BERTIN, Mme RENAUX,
M. LOUIS, Mme KIS, M. SCHREIBER, Mme ZANONI, M. GHEZZI, Mme THIL,
M. ALIX

Adjoints ;

Mme PEZIN, Mme BERTRAND, Mme STARCK, Mme MICHEL, Mme FATIS,
M. GANDECKI, M. HAMELIN-BOYER, Mme KOUKI, M. SICHET, Mme
BOUCHERON-ICARD, M. WELTER, Mme LEREBouLET, M. TSCHIER SCH,
Mme MONNIER, M. MALET, M. PELINGU, M. FELICI, M. GRANDJEAN, M.
NILLES, M. KROB, Mme SCHMITT, M. LUXEMBOURGER, M. BIEDER, Mme
HEIN, Mme JEAN, Mme VAISSE, M. HARAU, M. NOLLER, Mme PELLICORI
Conseillers Municipaux.

Départ(s) en cours de séance : M. HARAU a donné procuration à Mme PELLICORI à son départ avant l'examen du point 6.

Excusé(es) : M. MERTZ a donné procuration à Mme VAISSE.

Secrétaire : M. GRANDJEAN assisté de Mme CASELLATO, Chef de Service et Mme MARTIN, Adjoint Administratif Principal.

Assistaient en outre : M. GRALL, Directeur du Cabinet du Maire,
M. DUFFOURC, Directeur Général des Services,
M. THONY, Directeur Général des Services Techniques,
Mme HETHENER, Directeur Général Adjoint des Services,
Mme MANGEOT, Directeur du Secrétariat Général.

La séance est ouverte à 9 heures.

Ordre du jour

- 1 - Installation du Conseil Municipal.
- 2 - Élection du Maire.
- 3 - Détermination du nombre de postes d'Adjoints.
- 4 - Élection des Adjoints.
- 5 - Lecture de la charte de l'Élu local.
- 6 - Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
- 7 - Modalités de dépôt des listes concernant l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (D.S.P.) et de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.).
- 8 - Fixation des taux de fiscalité pour 2020.

1 - Installation du Conseil Municipal.

M. NILLES, Conseiller Municipal : Conformément aux articles L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est ouverte par le doyen d'âge des membres présents du Conseil Municipal à qui, il appartient de présider l'élection du Maire.

Après lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, conformément aux instructions en vigueur :

Nombre d'électeurs inscrits : 25.790

Nombre de votants : 9.887

Nombre de suffrages exprimés : 9.706

Suffrage recueilli par chaque liste :

| | |
|---|-------|
| "Thionville au Cœur" Pierre CUNY..... | 4.015 |
| "Thionville, le Renouveau" Patrick LUXEMBOURGER..... | 3.082 |
| "Thionville - Citoyens /Thionville en mieux" Bertrand MERTZ.... | 2.609 |

la liste "Thionville au Cœur" a recueilli la majorité des suffrages exprimés,

M. le Président déclare donc installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux les 43 élus issus respectivement des listes :

"Thionville au Cœur"

Pierre CUNY, Véronique SCHMIT, Jean-Christophe HAMELIN-BOYER, Brigitte SCHNEIDER, Jackie HELFGOTT,

Carol THIL, Pierre ALIX, Anita FATIS, Roger SCHREIBER, Patricia RENAUX, Jean-Charles LOUIS, Stéphanie KIS, Emmanuel BERTIN, Christiane ZANONI, Thierry GHEZZI, Muriel BOUCHERON-ICARD, Lucas GRANDJEAN, Danièle BERTRAND, Laurent TSCHERSCH, Marie MICHEL, Geoffrey FELICI, Camille MONNIER, Brian PELINGU, Aurélie LERBOULET, Laurent WELTER, Sandra KOUKI, Claude GANDECKI, Jacqueline PEZIN, Frédéric SICHET, Cathy STARCK, Simon MALET.

"Thionville, le Renouveau"

Patrick LUXEMBOURGER, Sandrine JEAN, Lionel BIEDER, Karine SCHMITT, Laurent KROB, Caroline HEIN, Paul NILLES.

"Thionville - Citoyens / Thionville en mieux"

Bertrand MERTZ, Brigitte VAISSE, Guy HARAU, Manon PELLICORI, Philippe NOLLER.

2 - Élection du Maire.

M. NILLES, Président de séance, donne lecture des articles L.2122-4, LO.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-5-2, L.2122-6, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-9 et L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

"Article L.2122-4 - Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article LO2122-4-1 - Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L.2122-5 - Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L.2122-5-1 - L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Article L.2122-5-2 - Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Article L.2122-6 - Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Article L.2122-7 - Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L.2122-8 - La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article L.2122-9 - Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

Article L.2122-10 - Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints."

Il invite ensuite les Conseillers Municipaux à procéder à l'élection du Maire.

Après avoir installé M. Lucas GRANDJEAN et Manon PELLICORI, plus jeunes Conseillers Municipaux,

Mme SCHMIT, Conseillère Municipale propose la candidature de M. Pierre CUNY.

M. NILLES

- donne lecture de la feuille de résultats de l'élection du Maire :

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... | 0 |
| Nombre de votants (enveloppes déposées) | 43 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)... | 0 |
| Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... | 12 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 31 |
| Majorité absolue | 22 |
- déclare M. Pierre CUNY, élu Maire ;
- proclame M. Pierre CUNY installé dans ses fonctions de Maire.

3 - Détermination du nombre de postes d'Adjoints.

M. le Maire : Avant de procéder à l'élection des Adjoints, il convient préalablement de déterminer le nombre de postes d'Adjoints, conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

Le nombre de Conseillers Municipaux étant de 43, le nombre maximal de postes d'adjoints est de 12.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe le nombre des Adjoints au Maire à 12 pour la durée du mandat électoral ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

4 - Élection des Adjoint.

M. le Maire donne lecture de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales :

"Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants."

M. le Maire

- donne lecture de la feuille de résultats de l'élection des 12 Adjoint ;
- proclame élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages et installés dans leurs fonctions :

1^{er} Adjoint : Véronique SCHMIT
2^{ème} Adjoint : Jackie HELFGOTT
3^{ème} Adjoint : Brigitte SCHNEIDER
4^{ème} Adjoint : Emmanuel BERTIN
5^{ème} Adjoint : Patricia RENAUX
6^{ème} Adjoint : Jean-Charles LOUIS
7^{ème} Adjoint : Stéphanie KIS
8^{ème} Adjoint : Roger SCHREIBER
9^{ème} Adjoint : Christiane ZANONI
10^{ème} Adjoint : Thierry GHEZZI
11^{ème} Adjoint : Carol THIL
12^{ème} Adjoint : Pierre ALIX

5 - Lecture de la charte de l'Élu local.

M. le Maire : La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat, a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lecture est ainsi donnée de la charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, comme suit :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est rappelé que cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La charte rappelle les principes élémentaires tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques comme par exemple une situation de conflits d'intérêts.

Un exemplaire de la charte de l'élu local accompagnée d'une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de Conseiller Municipal, figurent en annexe au présent rapport à destination de tous les élus du Conseil Municipal (article L.2121-7, alinéa 3 du C.G.C.T.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prend acte de la lecture de la charte de l'élu local ;
- précise qu'un exemplaire de la charte de l'élu local accompagnée d'une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de Conseiller Municipal ont été transmis à tous les élus du Conseil Municipal ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

6 - Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

M. le Maire : Dans un but de simplification du fonctionnement de l'Administration et surtout de réduction des délais de règlement de certaines affaires communales, le Conseil Municipal accorde au Maire une délégation pour régler directement un certain nombre d'affaires urgentes, à charge pour celui-ci d'en rendre compte, par la suite, à l'Assemblée.

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales précise les matières pour lesquelles cette délégation peut être accordée.

Aux termes de ce texte, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des Services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000,00 € pour les communes de moins de 50.000 habitants et de 5.000,00 € pour les communes de 50.000 habitants et plus ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalable aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2

- du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
 21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
 22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
 23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 24. d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 25. d'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 26. de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
 27. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

L'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales précise, en outre, que les décisions prises par le Maire en vertu de la délégation consentie, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Il précise également que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et que ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé d'assortir cette délégation :

- pour le point N° 2 relatif à la fixation des droits de voirie, etc... d'une limitation au montant des droits de même nature, perçus par les Services de l'Etat et du Conseil Départemental et pour les tarifs des autres droits prévus au profit de la commune et qui n'ont pas un caractère fiscal, d'une limitation au coût du service rendu, à moins que leur quotité ne soit réglée par des dispositions législatives ou réglementaires particulières ; pour tous les tarifs, une gratuité pourra être accordée en raison de la nature de la demande, des circonstances ou de la contribution de la demande à l'image de la Ville et de son rayonnement ;
- pour le point N° 3 relatif aux emprunts, d'une limitation au montant du financement décidé par le Conseil Municipal lors du vote du budget ;
- pour le point N° 16 relatif au contentieux communal d'une possibilité de représenter la Ville en justice, avec tous pouvoirs, et en cela à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la Ville

dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ; il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

- pour le point N° 17 relatif aux conséquences dommageables des accidents, d'une limite maximale de 10.000,00 € ;
- pour le point N° 20 relatif à la réalisation de lignes de trésorerie d'une limite d'un montant de 5.000.000,00 €.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à déléguer le Maire aux fins de saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le Conseil Municipal étant informé des modalités de son exercice à l'occasion des délibérations relatives à l'organisation de ces services et lors du bilan annuel des travaux réalisés pour la C.C.S.P.L. au cours de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- se prononce favorablement sur le principe et l'étendue de cette délégation de pouvoir de Monsieur le Maire et dit :
 - que cette délégation sera étendue aux Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués ainsi qu'aux Adjointes appelés, en cas d'absence et autre empêchement, à remplacer le Maire dans la plénitude de ses fonctions ;
 - qu'en ce qui concerne les points n° 2, 3, 16, 17 et 20, les restrictions précitées s'appliqueront ;
 - qu'en ce qui concerne les points 26 et 27, aucune limitation ne s'appliquera ;
 - qu'au niveau des droits de préemption et de priorité (points n° 15, 21 et 22), cet exercice pourra être délégué sans autre restriction que celles qui ressortent de la législation en vigueur ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

7 - Modalités de dépôt des listes concernant l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (D.S.P.) et de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.).

M. le Maire : L'article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales modifié par le Code de la commande publique précise que les Commissions d'Appel d'Offres (C.A.O.) sont composées conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 applicables aux Commissions de Délégation de Service Public (C.D.S.P.).

Les règles de composition de la C.A.O. sont ainsi calquées sur celle de la C.D.S.P.

L'article L. 1411-5 précise que la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants de ces deux commissions sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du C.G.C.T.).

Avant de procéder à la constitution de ces deux commissions par élection de leurs membres, il appartient au Conseil Municipal, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé de fixer comme suit ces conditions :

- les listes comprenant au maximum 5 titulaires et 5 suppléants seront déposées ou adressées en Mairie - Direction du Secrétariat Général - service des Assemblées au plus tard à 12 heures le jour de la séance du Conseil Municipal à laquelle sera inscrite l'élection des membres des commissions ;
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- un suppléant ne sera pas nommé affecté à un titulaire ;
- une seule liste pourra être présentée, ainsi que l'autorise l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si elle satisfait aux mêmes obligations de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la création d'une Commission d'Appel d'Offres et d'une Commission de Délégation de Service Public permanentes ;
- approuve l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de ces commissions lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal ;
- approuve les conditions de dépôt des listes relatives à cette élection telles que décrites au rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

8 - Fixation des taux de fiscalité pour 2020.

M. le Maire : La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit dans son article 2, le vote des taux des impôts locaux par le Conseil Municipal et précise les modalités de cette décision.

Le produit fiscal résulte des taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

La revalorisation n'est désormais plus définie par la loi de finances mais par l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisée (I.P.C.H.) depuis 2018. L'évolution des prix à la consommation harmonisée de novembre 2019 sur un an ressort à 1,2 % ce qui aurait dû correspondre à la revalorisation des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales.

Toutefois, la loi de Finances pour 2020 dans son article 16 portant sur la suppression de la taxe d'habitation et la refonte de la fiscalité locale précise que le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases pour la taxe d'habitation des résidences principales pour 2020 est de 1,009.

La revalorisation de la taxe foncière sera, quant à elle, bien de 1,2 %, tout comme la revalorisation forfaitaire des bases pour la taxe d'habitation des résidences secondaires et des locaux vacants.

Séance du Conseil Municipal de la Ville de Thionville du 4 juillet 2020

Compte tenu de cette revalorisation légale des bases de 0,9 % et 1,2 %, il est proposé de maintenir les taux communaux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière au même niveau que l'année dernière.

De ce fait, les taux applicables pour 2020 seront les suivants :

| | Taux 2019 | Taux 2020 |
|------------------------------|-----------|-----------|
| Taxe d'habitation | 23,50 % | 23,50 % |
| Taxe sur le foncier bâti | 23,00 % | 23,00 % |
| Taxe sur le foncier non bâti | 84,90 % | 84,90 % |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (7 abstentions : M. LUXEMBOURGER, Mme JEAN, M. BIEDER, Mme SCHMITT, M. KROB, Mme HEIN, M. NILLES) :

- décide de maintenir les taux d'imposition 2020 à leur valeur 2019, conformément aux propositions du rapport ;
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

La séance est levée à 10h06.